



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

2013/DDT/AFC/n°261

ARRETE PREFECTORAL

Fixant le seuil de surface en dessous duquel l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-3 du code forestier fait l'objet de l'exemption prévue par l'article L 342-1 du code forestier.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 341-1 à 342-1 du code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT l'importance de la forêt en Meurthe-et-Moselle et la possibilité d'adapter localement la protection des massifs forestiers de moins de 4 hectares en fonction des enjeux grâce au plan local d'urbanisme ;

Sur proposition du M. le Directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, sont exemptés des dispositions de l'article L 341-3 du code forestier les défrichements envisagés dans des bois et forêts de superficie inférieure à 4 hectares sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

Article 2 : Sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, sont exemptés des dispositions de l'article L 341-3 du code forestier les défrichements envisagés dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 4 hectares.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Nancy, le 27 MAI 2013

Le préfet

Raphaël BARTOLT